



SMA GESTION

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non. »

<p>Nom du fonds : BATI EQUILIBRE Code ISIN : FR0007070214 Fonds géré par SMA GESTION, société du Groupe SMA Fonds d'Investissement à Vocation Générale soumis au droit français</p>
--

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Classification « Diversifié ».

En souscrivant dans le fonds Bati Equilibre, vous investissez dans un fonds dont l'objectif de gestion est de rechercher la meilleure performance possible par une exposition sur les marchés actions et de taux d'intérêts de l'Union Européenne, de la Suisse et de la Norvège. Bati Equilibre fait partie d'une gamme de trois fonds diversifiés profils. Il représente le fonds au risque moyen.

Sa performance peut se comparer a posteriori à celle d'un indice constitué de 35% Eurostoxx 50 et de 65% d'un indice composé de 55% EuroMTS 3-5 ans et de 45% EONIA. L'Eurostoxx 50 est composé des 50 grandes capitalisations boursières de la Zone Euro. L'EuroMTS est représentatif des emprunts d'Etats de la Zone Euro échéance 3-5 ans et l'EONIA est le taux du marché monétaire.

Le fonds est exposé à hauteur de 65% (+ ou - 2,5%) sur les marchés de taux d'intérêts et à hauteur de 35% (+ ou - 2,5%) sur les marchés actions. La gestion est réalisée par le biais d'OPC. Les investissements en produits de taux d'intérêts sont réalisés sur des titres notés minimum A- à l'achat (Standards & Poor's) ou une notation équivalente par les autres agences. Des investissements sur des titres non notés pourront représenter 10% maximum de l'actif du fonds.

La zone géographique est l'Union Européenne, la Suisse et la Norvège.

Le risque de change est accessoire.

Les instruments financiers à terme sont utilisés pour gérer la sensibilité du portefeuille, le positionnement sur la courbe des taux et optimiser le rebalancement du portefeuille. Aucun effet de levier n'est recherché.

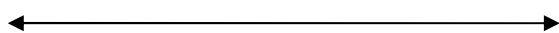
Le fonds capitalise et/ou distribue et/ou reporte ses revenus et plus-values réalisées.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant avant 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans une période de 3 ans.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible

A risque plus élevé



Rendement potentiellement faible

Rendement potentiellement élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Les risques importants pour le FIA non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : La performance du fonds dépendra des fonds sous-jacents choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les OPC les plus performants

Le niveau de risque 4 de ce fonds reflète principalement les marchés actions et de taux et d'actions sur lesquels il est investi.

- Les données historiques utilisées pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FIA.
- La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du fonds.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les frais de fonctionnement du fonds, y compris les coûts de commercialisation et de distribution. Ces frais réduisent la croissance potentielle de vos investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après votre investissement	
Frais d'entrée	2%
Frais de sortie	1%
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou désinvesti (sortie)	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	0,96%
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

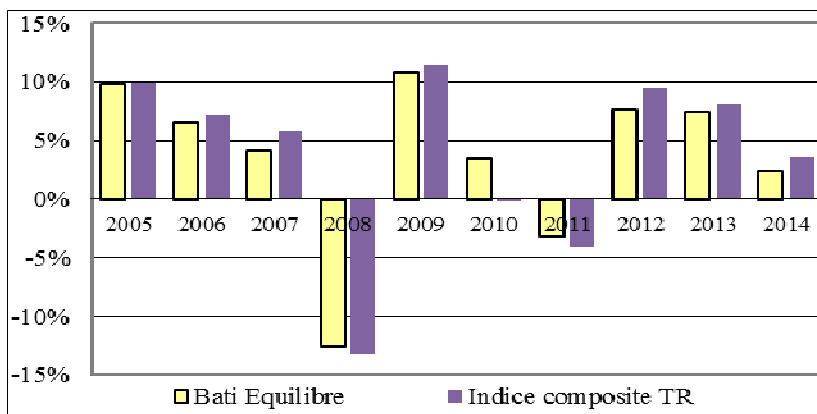
Les frais d'entrée et de sortie communiqués sont des maximums. Dans certains cas, vous payez moins – vous pouvez vous renseigner auprès de votre conseiller financier.

Le chiffre de frais courants communiqués se fonde sur les frais d'exercice clos au 31 décembre 2014. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Il exclut :

- Les commissions de performance
- Les frais d'intermédiation de portefeuille, sauf dans le cas de frais d'entrée/de sortie acquittés par le FIA lors de l'achat ou de la vente de parts d'un autre OPC.

Pour de plus amples informations concernant les frais, veuillez-vous reporter à la rubrique Frais et commissions de la note détaillée de cet FIA disponible à l'adresse : smagestion@smabtp.fr

PERFORMANCES PASSES



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FIA.

Le fonds a été créé le 02 avril 2002.

La devise de référence est l'Euro

INFORMATIONS PRATIQUES

Nom du dépositaire : INVESTIMO

Le dernier prospectus et les derniers documents périodiques et autres informations pratiques sont disponibles auprès de la société de gestion : SMA GESTION – 114 avenue Emile Zola – 75015 PARIS.

Selon votre régime fiscal, les plus values et revenus éventuels liés à la détention des titres du FIA peuvent être soumis à la taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner auprès de votre conseiller fiscal.

La valeur liquidative est disponible à chaque calcul auprès de la société de gestion.

La responsabilité de SMA Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds.

Cet FIA est agréé en France et réglementé par l'AMF.

SMA Gestion est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 09 juillet 2015 (date de publication)

PROSPECTUS

Fonds d'investissement à vocation générale respectant les règles d'investissement et d'information de la Directive 2011/61/CE

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination :** BATI EQUILIBRE
- **Forme juridique et Etat membre**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français

- **Date de création et durée d'existence prévue :**

Date d'agrément : 8 mars 2002

Date de création : 02 avril 2002

Durée de vie du FCP : 99 ans

- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support
Montant minimum de souscription	Une part
Valeur liquidative d'origine	10 euros
Code ISIN	FR0007070214
Affectation du résultat et des plus-values réalisées	Capitalisation et/ou distribution et/ou report
Devise de libellé	Euro

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SMA GESTION

Secrétariat Général

114 avenue Emile Zola – 75739 PARIS CEDEX 15

E-Mail : sma_gestion@smabtp.fr

Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Par courrier à : SMA GESTION – Secrétariat Général –

114 avenue Emile Zola – 75739 PARIS CEDEX 15

2. ACTEURS

- **Société de gestion :**

SMA GESTION

Société anonyme au capital de 2.300.000 €

Siège social : 114, avenue Emile Zola, 75739 PARIS CEDEX 15

agrée par la Commission des Opérations de Bourse (C.O.B.) le 29/12/1997 sous le n° GP 97.133 en qualité de société de gestion de portefeuille pour compte de tiers.



- **Dépositaire, Conservateur :**

INVESTIMO – Groupe SMA

Activité principale : établissement de crédit spécialisé

Société anonyme au capital de 5 016 000€ et Prestataire de Service d'Investissement (PSI) agréée :

– par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions (ACPR)

114, avenue Emile Zola – 75739 PARIS CEDEX 15

Nationalité : France

- **Commissaire aux comptes :**

CONSTANTIN Associés

114 rue Marius AUFAN – 92300 LEVALLOIS PERRET

Signataire: M Dominique LAURENT

- **Commercialisateurs :**

SMAvie BTP

Société d'assurances mutuelles

114, avenue Emile Zola – 75739 PARIS CEDEX 15

- **Délégués :**

Délégation administrative et comptable :

CACEIS FASTNET

Société anonyme – 1/3, place Valhubert – 75206 Paris Cedex 13 - Nationalité : France

Etablissement en charge du passif du FIA par délégation et Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la conservation des valeurs étrangères par délégation d'INVESTIMO : RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A.

Etablissement de crédit agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (C.E.C.E.I.)

105 rue Réaumur

75002 Paris

Nationalité : FRANCE

- **Conseillers :** Néant

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Caractéristiques des parts**

Code ISIN : FR0007070214

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif : RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A. centralise les ordres de souscription et de rachat des parts du FIA et assure la gestion du passif du FIA. Les parts du fonds sont inscrites en Euroclear France.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion

Forme des parts : au porteur

Décimalisation : Il ne peut être souscrit/racheté qu'un nombre entier de parts. Toutefois, les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixième, centième, millième et dix millièmes dénommées fractions de parts.

- **Date de clôture**

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.
Année de la première clôture : 2002

- **Indications sur le régime fiscal**

Le FIA n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Les distributions ou les plus ou moins values sont imposables au niveau des porteurs de parts. Les règles applicables en France sont fixées par le Code Général des Impôts.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FIA. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller, un professionnel.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Classification** : « Diversifiés »

- **Objectif de gestion**

Son objectif de gestion est la recherche de la meilleure performance possible par une exposition sur les marchés actions et de taux d'intérêts de l'Union Européenne, de la Suisse et de la Norvège.

Bati Equilibre fait partie d'une gamme de trois fonds diversifiés profiles.
Il représente le fonds au risque moyen.

- **Indicateur de référence**

A des fins de comparaison de la performance a posteriori, l'indice composite suivant peut être utilisé. Il est constitué de :

35% de Eurostoxx 50 (coupons nets réinvestis),
et de 65% d'un indice composé de 55% d'EuroMTS 3-5 ans et de 45% d'EONIA.

L'indice boursier Eurostoxx 50 est composé de 50 actions parmi les plus grandes capitalisations boursières de la Zone Euro. Ces valeurs sont choisies sur des critères de liquidité et de représentativité sectorielle. Les indices de la gamme EuroMTS sont la référence pour mesurer la performance des emprunts d'Etat de la Zone Euro. Le sous indice EuroMTS 3-5 ans est représentatif des emprunts d'Etats de la Zone Euro 3-5 ans.

L'EONIA (Euro Overnight Indexed Rate Average) est le taux du marché monétaire européen au jour le jour. C'est un taux moyen pondéré par les transactions des opérations déclarées par un échantillon représentatif d'établissements. Il est publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.

Des informations sur ces indices sont disponibles dans la presse financière et sur certains sites spécialisés (www.euronext.com, etc.).

- **Stratégie d'investissement**

1) Stratégies utilisées

BATI EQUILIBRE est investi selon une allocation d'actifs de moyen/long terme. Cette dernière est constituée par une exposition à hauteur de 65% (+ ou - 2,5%) de produits de taux d'intérêts et par une exposition à hauteur de 35% (+ ou - 2,5%) sur le marché actions. La zone géographique est l'Union Européenne, la Suisse et la Norvège.

La définition de l'allocation d'actifs s'appuie sur la recherche macro-économique et financière de SMA Gestion. SMA Gestion a mis en place un cadre d'analyse qui repose sur une étude approfondie des données économiques et financières et sur la formalisation de scénarios de moyen/long terme probabilisés.

L'allocation d'actifs du fonds étant constituée à 65% (+ ou - 2,5%) de produits de taux d'intérêts et à 35% (+ ou - 2,5%) d'actions, un processus de rebalancement permet un réajustement afin que l'allocation d'actifs telle que définie ci-dessus soit constante dans le temps. Ce processus s'opère dès lors que le poids d'une classe d'actifs varie

de plus d'un point de son allocation de référence.

La gestion actions est exclusivement réalisée par l'intermédiaire d'OPC, principalement des OPC Actions de la zone euro, de la communauté européenne ou internationales agréées par l'AMF et gérés par SMA Gestion.

Le processus d'investissement de ces fonds consiste à bénéficier de la dynamique générale du marché et à générer un supplément de rentabilité grâce à une sélection performante de valeurs qui s'appuie sur des critères stricts d'analyse financière. Les sociétés qui dégagent un niveau de rentabilité satisfaisant et pérenne et dont la valorisation est raisonnable sont systématiquement privilégiées.

La poche produits de taux d'intérêts reste investie en permanence à hauteur de 65% (+ ou - 2,5%) de l'actif. Sur la base d'un travail d'analyse macro-économique approfondie, des positions peuvent être prises :

- sur le niveau de la sensibilité, dans un intervalle compris entre 0 et 3,
- sur la courbe des taux d'intérêts.

2) Actifs investis

- Actions :

L'investissement en actions est exclusivement réalisé par l'intermédiaire d'OPC. Le fonds n'a pas vocation à investir dans des titres en direct.

- Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Les titres sont choisis en fonction de leur rentabilité, de la qualité de l'émetteur, de leur maturité ainsi que de leur liquidité. Ainsi, la sélection ou la cession des titres de créance ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur les notations fournies par les agences de notations mais repose également sur une analyse interne du risque de crédit. Les titres sont choisis en fonction de leur profil rendement/risque (rentabilité, structure financière, liquidité, maturité).

L'investissement est réalisé en :

- titres de créances : titres émis par des Etats dont la notation minimum à l'achat est A (agence Standard and Poor's).
- placements monétaires : titres de créances négociables émis par des entreprises dont la notation minimum à l'achat est A2/P2 (agences Standard and Poor's et Moody's).
- des placements monétaires et des titres de créances pourront être non notés. Ils représenteront 10% maximum de l'actif du FIA.

La zone géographique privilégiée est l'Union Européenne, la Suisse et la Norvège.

La dette publique est majoritaire.

Proportion dans le portefeuille : 65% (+ ou - 2,5%). Celle-ci sera allouée entre placements obligataires et monétaires en fonction des objectifs de sensibilité du fonds.

La sensibilité du portefeuille sera comprise entre 0 et 3.

- Actions ou parts de fonds:

Le fonds a pour vocation d'être investi à plus de 50% de son actif en actions ou parts d'autres OPC de droit français ou coordonnés.

Les OPC utilisés pourront être les suivants :

- OPCVM « Actions de pays de la zone euro », « Actions des pays de la Communauté européenne », « Actions internationales », « Obligations et autres titres de créances libellés en euro » et « Monétaire » « Monétaire Court Terme » conformes à la directive, de droit français,
- FIA « Actions de pays de la zone euro », « Actions des pays de la Communauté européenne », « Actions internationales », « Obligations et autres titres de créances libellés en euro » et « Monétaire » « Monétaire Court Terme » conformes à la directive, de droit français.

-

Ces OPC pourront être des fonds gérés par SMA Gestion.

3) Instruments dérivés

De manière complémentaire, des futures sur indices actions peuvent être utilisés pour optimiser la gestion du portefeuille, notamment lors de souscriptions ou rachats importants ou lors du processus de rebalancement du

portefeuille.

Par ailleurs, des swaps, futures et options sur taux peuvent être utilisés pour gérer activement la sensibilité du fonds et son positionnement sur la courbe des taux d'intérêts.

Les positions sur instruments dérivés permettent de maintenir en permanence la part actions à 35% (+ ou - 2,5%) et de gérer la sensibilité du portefeuille dans une fourchette comprise entre 0 et 3. Aucune position spéculative et aucune surexposition ne seront prises par rapport à ces objectifs.

L'utilisation des instruments dérivés n'excède pas une fois l'actif net.

- Nature des marchés d'intervention :
 - réglementés : oui
 - organisés : oui
 - de gré à gré : oui
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - action : oui
 - taux : oui
 - change : non
 - crédit : non
- Nature des interventions :
 - couverture : oui
 - exposition : oui
 - arbitrage : oui
- Nature des instruments utilisés :
 - futures : oui (futures sur indices boursiers, futures sur taux)
 - options : oui (options sur taux)
 - swaps : oui (swaps de taux)
 - change à terme : non
 - dérivés de crédit : non
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - optimisation du poids des différentes classes d'actifs pour être ajusté en permanence à l'allocation d'actifs de moyen/long terme.
 - positions sur le niveau de la sensibilité, dans un intervalle compris entre 0 et 3.
 - positions sur la courbe des taux d'intérêts.

4) Titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - action : non
 - taux : non
 - change : non
 - crédit : non
- Nature des interventions :
 - couverture : non
 - exposition : non
 - arbitrage : non
- Nature des instruments utilisés : néant
- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion : néant

5) Dépôts :

Le fond se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts auprès d'un ou de plusieurs établissements de crédits d'une durée maximum de 12 mois et dans la limite de 10% de son actif net.

6) Emprunts d'espèces :

Le FIA se réserve la possibilité d'effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

7) Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : néant

- **Profil de risque**

Par ordre décroissant d'importance, les risques encourus par les porteurs de parts sont les suivants :

- ✓ **Risque en capital** : il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué. Le FCP n'intègre aucune garantie en capital.
- ✓ **Risque de taux** : risque de perte ou de manque à gagner lié aux variations des taux d'intérêt. La sensibilité du portefeuille pourra varier entre 0 et 3. Le degré d'exposition globale du fonds au risque de taux est en permanence de 65%. La valeur liquidative peut baisser en fonction des conditions de marché (économiques, politiques, boursières, etc.) ou de la situation spécifique d'un émetteur.
- ✓ **Risque action** : variation défavorable de la valeur d'un titre sous l'influence d'un mouvement général de marché. Le degré d'exposition globale du fonds aux marchés actions est en permanence de 35%. La valeur liquidative peut baisser en fonction des conditions de marché (économiques, politiques, boursières, etc.) ou de la situation spécifique d'un émetteur.
- ✓ **Risque de contrepartie** : mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Ce risque est limité à 10% de l'actif.
- ✓ **Risque de change** : impact sur la position de change des fluctuations d'une devise par rapport à la monnaie de référence. Il reste très marginal.
- ✓ **Risque de liquidité** : certains titres dans lesquels le FCP est investi peuvent présenter une liquidité restreinte. Toute opération d'achat ou de vente sur ces dernières peut entraîner une importante variation de marché.

- **Garantie ou protection** : Aucune garantie.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support aux contrats d'assurance-vie en unités de compte de la société SMAvie BTP.

Le FCP BATI EQUILIBRE s'adresse aux investisseurs qui ont un objectif de valorisation équilibrée de leur capital à long terme et souhaitent s'exposer à un risque actions mesuré.

Cet OPC ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet FIA dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse ou de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels, mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet FIA.

D'une manière générale, il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement.

Durée de placement recommandée : 3 ans minimum.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Affectation : capitalisation et/ou distribution et/ou report

Sommes distribuables : résultats et plus-values réalisées.

- **Fréquence de distribution :**

Distribution annuelle dans les 5 mois suivants la clôture de l'exercice.

- **Caractéristiques des parts**

Devise de libellé : euro.

Il ne peut être souscrit/racheté qu'un nombre entier de parts. Toutefois, les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixième, centième, millième et dix millièmes dénommées fractions de parts.

- **Modalités de souscription et de rachat**

Montant minimum de la première souscription et des souscriptions ultérieures : une part.

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour par RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A. jusqu'à 12h. Elles seront exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative. Les souscriptions et les achats parvenant après 12h seront exécutés sur la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus. La date valeur appliquée à une souscription rachat exécuté en J est J+1, J étant la date d'exécution de l'ordre.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A.

105 rue Réaumur

75002 Paris

Périodicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext Paris sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux.

La valeur liquidative est disponible auprès du dépositaire INVESTIMO, des établissements désignés pour recevoir les souscriptions/rachats et de la société de gestion SMA Gestion.

- **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	2 % taux maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	1 % taux maximum
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;
- des commissions de mouvement facturées au FIA ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
Frais de gestion et de frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats) TTC	Actif net	1,75 % T.T.C. Taux maximum
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actifs net	5%
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion - Dépositaire - Autres prestataires	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

Commissions en nature : aucune

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Les intermédiaires utilisés par les gérants pour réaliser des opérations d'achat et de vente sur les valeurs mobilières doivent faire l'objet d'une autorisation validée par le Président de SMA Gestion.

L'ensemble des autorisations est consigné sur une « liste des intermédiaires ». Cette liste est approuvée en Conseil d'administration de SMA Gestion.

Lorsqu'un gérant souhaite traiter par l'intermédiaire d'un établissement ne figurant pas sur la liste des contreparties autorisées, il doit présenter au Président de SMA Gestion une fiche décrivant les caractéristiques principales de la société (principaux actionnaires, dirigeants, type d'activité) et y joindre éventuellement un rapport d'activité. De plus, des critères de sélection sont quantifiés par le gérant en application des dispositions de l'article 322-50 du Règlement Général de l'AMF en termes de Best Execution.

L'autorisation est formalisée par la signature du Président de SMA Gestion.

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le FIA ne fait pas l'objet d'une commercialisation à l'étranger.

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SMA GESTION
Secrétariat Général

Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Par courrier à : SMA GESTION – Secrétariat Général – 114 avenue Emile Zola – 75739 PARIS CEDEX 15

Vous pouvez consulter sur le site de SMA Gestion à l'adresse suivante sa position concernant les critères ESG : <https://smagestion.smabtp.fr>

5. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conforme à la partie réglementaire du Code Monétaire et Financier. Les modifications du Code Monétaire et Financier seront prises en compte par la société de gestion du FIA dès leur mise en application.

6. RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour calcul du risque global du FIA est la méthode de l'engagement.

7. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPC.

Les comptes sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évalués au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les parts ou actions du OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les opérations à terme fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPC sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

METHODE DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers :

- Coupon couru
- Non prise en compte des intérêts du week-end

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des frais de transaction : frais exclus pour tous les types d'instruments.

REGLEMENT DU FCP BATI EQUILIBRE

TITRE 1

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de vie du fonds est de 99 ans à compter de la création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directeur Général de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directeur Général de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit le cas échéant prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables, conformément à l'article L214-17-2 du Code Monétaire et Financier sont égales :

- 1- Au résultat net augmenté du report à nouveau déterminé conformément aux dispositions de l'article L 214-17-1 et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2- Aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieure n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1 et 2 peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment de l'une ou l'autre

(article L 214-17-2 du Code Monétaire et Financier).

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Possibilité de distribuer des acomptes.

Les modalités précises seront renvoyées au prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.